

- 2) La clause 4 dudit accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que les périodes de service accomplies par un fonctionnaire intérimaire d'une administration publique ne soient pas prises en compte pour l'accès de ce dernier, devenu entre-temps fonctionnaire statutaire, à une promotion par la voie interne à laquelle peuvent uniquement prétendre les fonctionnaires statutaires, à moins que cette exclusion ne soit justifiée par des raisons objectives au sens du point 1 de cette clause. Le seul fait que le fonctionnaire intérimaire a accompli lesdites périodes de service sur le fondement d'un contrat ou d'une relation de travail à durée déterminée ne constitue pas une telle raison objective.
- 3) Le droit primaire de l'Union, la directive 1999/70 et ledit accord-cadre sur le travail à durée déterminée doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit que le recours exercé par un fonctionnaire statutaire contre une décision rejetant sa candidature à un concours et fondé sur le fait que cette procédure était contraire à la clause 4 dudit accord-cadre doit être introduit dans un délai de forclusion de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours. Toutefois, un tel délai ne pourrait pas être opposé à un fonctionnaire statutaire, candidat à ce concours, qui a été admis aux épreuves et dont le nom figurait sur la liste définitive des lauréats dudit concours s'il était de nature à rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'accord-cadre. Dans de telles circonstances, le délai de deux mois ne pourrait courir qu'à partir de la notification de la décision portant annulation de son admission audit concours et de sa nomination en qualité de fonctionnaire statutaire du groupe supérieur.

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 septembre 2011**  
— Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-220/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Articles 3, 5 et 6 — Défaut d'identification des zones sensibles — Défaut de mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des rejets dans des zones sensibles)**

(2011/C 311/16)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et M. J. Lois, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40)

**Dispositif**

1) La République portugaise,

- en identifiant comme zones moins sensibles toutes les eaux côtières de l'île de Madère et de l'île de Porto Santo;
- en soumettant à un traitement moins rigoureux que celui prévu à l'article 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000, telles que les agglomérations de Funchal et de Câmara de Lobos, et déversées dans les eaux côtières de l'île de Madère;
- en n'assurant pas, en ce qui concerne une agglomération de l'estuaire du Tage, à savoir Quinta do Conde, l'existence de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires conformément à l'article 3 de cette directive;
- en ne garantissant pas, en ce qui concerne les agglomérations de Albufeira/Armação de Pêra, de Beja, de Chaves et de Viseu et en ce qui concerne quatre agglomérations qui procèdent à des déversements sur la rive gauche de l'estuaire du Tage, à savoir Barreiro/Moita, Corroios/Quinta da Bomba, Quinta do Conde et Seixal, un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article 4 de ladite directive,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 5 et 6 de la directive 91/271.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 31.07.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 septembre 2011**  
(demandes de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht — Allemagne) — Sabine Hennigs (C-297/10)/Eisenbahn-Bundesamt, Land Berlin (C-298/10)/Alexander Mai

(Affaires jointes C-297/10 et C-298/10) (<sup>1</sup>)

**(Directive 2000/78/CE — Articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1 — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 21 et 28 — Convention collective relative à la rémunération des agents contractuels du secteur public d'un État membre — Rémunération fixée en fonction de l'âge — Convention collective supprimant la fixation de la rémunération en fonction de l'âge — Maintien des droits acquis)**

(2011/C 311/17)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesarbeitsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Sabine Hennigs (C-297/10), Land Berlin (C-298/10)

Parties défenderesses: Eisenbahn-Bundesamt (C-297/10), Alexander Mai (C-298/10)